

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunérations,  
de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 10 juin 2013 relative à la prime de service et de rendement  
au titre de l'année 2013 allouée à certains fonctionnaires relevant du METL et du MEDDE**

NOR : DEVK1314110N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** prime de service et de rendement au titre de l'année 2013.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire – agents des corps techniques du METL et du MEDDE.

**Références :**

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et de la mer ;

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de services et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et de la mer.

**Texte abrogé :** note de gestion du 20 juin 2012 relative à la prime de service et de rendement (PSR) au titre de l'année 2012.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Annexe :** tableau des montants.

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la liste des destinataires in fine (pour exécution et pour information).*

L'objet de la présente note de gestion est de préciser les modalités de gestion et de versement de la prime de service et de rendement (PSR) allouée à certains fonctionnaires relevant du METL et du MEDDE au titre de 2013.

**A. – CONTEXTE D'ÉVOLUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT EN 2013**

Le programme de mesures catégorielles pour l'année 2013 comprend un volet relatif à la prime de service et de rendement. Celui-ci s'articule autour de deux axes :

1. Une refonte des textes réglementaires (décret et arrêté) visant, notamment, à prendre en compte le nouveau corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et à définir les taux de référence pour chaque grade.

2. Dans l'attente de la refonte de ces textes, des mesures d'anticipation dès la gestion 2013.

Ainsi, pour 2013, les taux de base pour les grades du corps de TSDD des spécialités « techniques générales » et « exploitation et entretien des infrastructures » sont fixés comme suit :

- le taux de base de la PSR des techniciens supérieurs en chef du développement durable (TSCDD) est fixé à 1 400 €. Toutefois, les agents détachés sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision lors de leur intégration dans le corps des TSDD en application du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 conservent un taux de PSR de 1 525 €. Ces mêmes agents, s'ils exercent dans les « autres services » tels que définis dans le tableau des coefficients du paragraphe « principes de gestion », continuent à percevoir un complément exceptionnel de 762 € conformément à la note de gestion du 17 décembre 2012 ;
- le taux de base de la PSR des techniciens supérieurs principaux du développement durable (TSPDD) est fixé à 1 289 €. Toutefois, pour les agents qui détenaient le grade de technicien supérieur de l'équipement (TSE) lors de leur intégration dans le corps des TSDD en application du décret du 18 septembre 2012, le taux de base de la PSR est fixé à 1 150 € ;
- le taux de base de la PSR des TSDD est fixé à 986 €.

Les taux de base des autres corps restent inchangés.

Les coefficients de service sont, quant à eux, modifiés (cf. tableau dans le paragraphe « principes de gestion »).

#### B. – CORPS ET EMPLOIS CONCERNÉS

La liste des fonctionnaires titulaires pouvant bénéficier de la prime de service et de rendement est la suivante :

- ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- directeurs de recherche ;
- chargés de recherche ;
- techniciens supérieurs du développement durable des spécialités « techniques générales » et « exploitation et entretien des infrastructures » ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- experts techniques des services techniques.

Par ailleurs, ces agents bénéficient de la prime de service et de rendement avec des taux de base spécifiques lorsqu'ils occupent les emplois ou les fonctions suivantes :

- directeur de CETE ;
- directeur du CNPS ;
- directeur de CVRH ;
- directeur de DIR ;
- directeur de l'ENTE ;
- directeur territorial de VNF ;
- ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe ;
- ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2<sup>e</sup> groupe.

Dans l'attente de dispositions spécifiques à venir, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière continuent à bénéficier de la PSR.

D'une manière générale, les personnels stagiaires ne bénéficient pas du champ d'application des textes régissant la prime de service et de rendement dont seuls les personnels titulaires peuvent se prévaloir, à l'exception des cas ci-dessous :

- les agents stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps technique du MEDDE, lorsqu'ils effectuent un stage probatoire. Pendant cette période, les agents continuent de bénéficier de la PSR qu'ils détenaient dans leur ancien grade, avec les paramètres qui étaient alors les leurs ;
- les ingénieurs des travaux publics de l'État faisant l'objet d'un recrutement sur titre perçoivent la PSR dès leur année de stage ;
- les agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État qui effectuent une thèse bénéficient, durant cette période, du coefficient de PSR applicable à leur service de rattachement.

#### *Situations particulières des TSDD*

Les agents reclassés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » bénéficient de la prime de fonction et de résultat instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Ils ne sont donc pas éligibles à la PSR.

Cette disposition s'applique également aux agents nouvellement recrutés dans le corps des TSDD dans cette même spécialité.

En revanche, si un TSDD change de spécialité, il conservera le régime indemnitaire afférent à la spécialité dans laquelle il aura été reclassé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou recruté depuis, soit :

- PSR (et ISS) : pour les TSDD des spécialités « techniques générales » et « exploitation et entretien des infrastructures » ;
- PFR pour les TSDD spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ».

Ex. : un agent pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le corps des TSDD spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » percevra la PFR.

Un TSDD reclassé dans la spécialité « techniques générales » au 1<sup>er</sup> octobre 2012 et qui intègre la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » au 1<sup>er</sup> septembre 2013 continuera de percevoir la PSR (et l'ISS).

Le tableau ci-dessous précise le régime indemnitaire à appliquer suivant la situation de l'agent.

MODE D'ACCÈS	SPÉCIALITÉ D'ACCUEIL	
	« Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »	« Techniques générales » et « Exploitation et entretien des infrastructures »
Reclassement au 1 <sup>er</sup> octobre 2012 dans le corps des TSDD	PFR	PSR (+ ISS)
Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe-interne, examen professionnel, liste d'aptitude)	PFR	PSR (+ ISS)
Détachement dans le corps des TSDD	PFR	PSR (+ ISS)
Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité	« Techniques générales » et « exploitation et entretien des infrastructures »	PSR (+ ISS)
	« Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »	PFR

### C. – PRINCIPES DE GESTION

La PSR est calculée par rapport à un montant de base, établi pour chacun des grades ou emplois listés ci-dessus et peut être servie dans la limite du double du montant de base.

Cette prime est affectée de coefficients, correspondant aux catégories A, B et C et à différents types de services. Elle ne conduit pas à une modulation individuelle.

Les coefficients se répartissent ainsi qu'il suit :

	CMVRH et ENTE	ADMINISTRATION centrale CGEDD – outre-mer SETRA – CETMEF CPII (*)	AUTRES services
Cat. A (sauf DR et CR)	2,00	1,85	1,35
Cat. A, directeur de recherche chargé de recherche		2,00	
Cat. B (sauf TSCDD – ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)	2,00	1,93	1,43

	CMVRH et ENTE	ADMINISTRATION centrale CGEDD – outre-mer SETRA – CETMEF CPII (*)	AUTRES services
TSCDD – ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision	2,00		1,93
Cat. C		2,00	1,90

(\*) Y compris la DGAC (hors implantations territoriales de la DSAC).

L'annexe à la présente note récapitule pour chacun des grades et emplois, les montants de la PSR en fonction des coefficients appropriés.

Précisions sur certains cas particuliers de gestion :

1. Dans le cas où un agent bénéficiait auparavant d'un montant de PSR supérieur à celui mentionné dans la présente circulaire, ce montant lui est acquis aussi longtemps qu'il demeure sur son poste.

2. Certaines situations peuvent conduire à proposer pour un agent un coefficient inférieur à celui de référence. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié.

3. Dans l'attente de dispositions spécifiques à venir, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient d'un coefficient égal à 2,00.

#### D. – MODALITÉS DE VERSEMENT

La PSR est une prime versée aux agents au titre de leur service fait pour l'année en cours.

Son versement se fait par mensualité, correspondant à 1/12 du montant annuel déterminé par deux paramètres : le grade, l'emploi ou la fonction de l'agent et son affectation.

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 10 juin 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
F. CAZOTTES

#### DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).

Direction de la mer Sud océan Indien (Mayotte).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Directions de la mer outre-mer (DM).  
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).  
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :  
Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Institut de formation de l'environnement (IFORE).  
Armement des phares et balises (APB).  
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).  
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS).

Administration centrale du MEDDE et du METL :

Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).

Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).

Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.

Madame le chef de bureau du cabinet du METL.

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-Direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/CE/CE-CM.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS.

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).  
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).  
Institut géographique national (IGN).  
Agence nationale de l'habitat (Anah).  
Voies navigables de France (VNF).  
Ministère de l'éducation nationale.  
Ministère de l'économie et des finances.  
Ministère des affaires sociales et de la santé.  
Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (ministère de l'intérieur).  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.  
Ministère de la défense.  
Ministère de la culture et de la communication.  
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

## ANNEXE

		PSR 2013	Autres services					Administration centrale, CGEDD, OUTRE-MER, SETRA, CETMEF, CPII			ENTE et CMVRH	Taux maximal
			Taux de base	1,35	1,43	1,90	1,93	2,00	1,85	1,93		
EMPLOI / FONCTION	Directeur de service (CETE, CNPS, CVRH, DIR, ENTE, DT de VNF)	5 720 €	7 722 €								11 440 €	11 440 €
	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe	3 572 €	4 822 €					6 608 €			7 144 €	7 144 €
	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2e groupe	3 177 €	4 289 €					5 877 €			6 354 €	6 354 €
CORPS / GRADE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2 817 €	3 803 €					5 211 €			5 634 €	5 634 €
	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	1 659 €	2 240 €					3 069 €			3 318 €	3 318 €
	Directeur de recherche	2 715 €					5 430 €			5 430 €	5 430 €	5 430 €
	Chargé de recherche	1 745 €					3 490 €			3 490 €	3 490 €	3 490 €
	Technicien supérieur en chef du développement durable (ex-Chef de Subdi)	1 525 €				2 943 €		2 943 €			3 050 €	3 050 €
	Technicien supérieur en chef du développement durable (hors ex-Chef de Subdi)	1 400 €		2 002 €				2 702 €			2 800 €	2 800 €
	Technicien supérieur principal du développement durable (hors ex-TSE)	1 289 €		1 843 €				2 488 €			2 578 €	2 578 €
	Technicien supérieur principal du développement durable (ex-TSE)	1 150 €		1 645 €				2 220 €			2 300 €	2 300 €
	Technicien supérieur du développement durable	986 €		1 410 €				1 903 €			1 972 €	1 972 €
	Dessinateur chef de groupe première classe	978 €			1 858 €					1 956 €	1 956 €	1 956 €
	Dessinateur chef de groupe deuxième classe	856 €			1 626 €					1 712 €	1 712 €	1 712 €
	Dessinateur	820 €			1 558 €					1 640 €	1 640 €	1 640 €
	Expert technique principal	590 €			1 121 €					1 180 €	1 180 €	1 180 €
	Expert technique	558 €			1 060 €					1 116 €	1 116 €	1 116 €